

Communiqué de presse du Conseil sur les modalités de coopération entre le Conseil et la Commission (29 janvier 1966)

Légende: Le 29 janvier 1966, le Conseil de ministres des Six réuni extraordinairement à Luxembourg sous la présidence de Pierre Werner diffuse un communiqué de presse relatif aux décisions qu'il a adoptées sur les relations futures entre le Conseil et la Commission européenne en vue de mettre un terme à la crise de la chaise vide qui paralyse le fonctionnement de la Communauté depuis l'échec de la nuit du 30 juin 1965.

Source: Conseil de la Communauté Economique Européenne - Secrétariat Général, Bruxelles. Dactylographié.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communique_de_presse_du_conseil_sur_les_modalites_de_cooperation_entre_le_conseil_et_la_commission_29_janvier_1966-fr-3b2b0875-9cd1-49d9-bc5b-cb9cf9f67fec.html

Date de dernière mise à jour: 31/10/2012

Communiqué de presse du Conseil sur les modalités de coopération entre le Conseil et la Commission (29 janvier 1966)

Une étroite collaboration entre le Conseil et la Commission constitue un élément essentiel pour le fonctionnement et le développement de la Communauté.

Le Conseil, afin d'améliorer et d'intensifier encore, à tous les niveaux, cette collaboration, considère qu'il convient d'appliquer les modalités pratiques de coopération suivantes à arrêter, d'un commun accord, sur la base de l'article 162 du Traité C.E.E. sans qu'elles puissent porter atteinte aux compétences et attributions respectives des deux Institutions.

1. Avant d'adopter une proposition présentant une importance particulière, il est souhaitable que la Commission prenne les contacts appropriés avec les Gouvernements des Etats membres, par l'entremise des Représentants Permanents, sans que cette procédure puisse porter atteinte au droit d'initiative que la Commission tient du Traité.

2. Les propositions et tous autres actes officiels que la Commission adresse au Conseil et aux Etats membres ne pourront être rendus publics qu'après que ceux-ci en auront été saisis formellement et que les textes seront en leur possession.

Le Journal Officiel devrait être aménagé de façon à faire apparaître de manière distincte les actes ayant force obligatoire. Les modalités selon lesquelles pourront être publiés les textes dont la publication est requise, seront arrêtées dans le cadre des travaux en cours pour la réorganisation du Journal Officiel.

3. Les lettres de créance des Chefs de Mission des Etats tiers accrédités auprès de la Communauté seront présentées au Président du Conseil et au Président de la Commission réunis à cette occasion.

4. Les démarches portant sur des questions de fond effectuées auprès du Conseil ou de la Commission par les Représentants d'Etats tiers feront l'objet d'une information réciproque aussi rapide que complète.

5. Dans le cadre de l'application de l'article 162, le Conseil et la Commission procèdent à des consultations sur l'opportunité, les modalités et la nature des liaisons que la Commission pourrait établir en vertu de l'article 229 du Traité avec les organisations internationales.

6. La coopération entre le Conseil et la Commission dans le domaine de l'information de la Communauté qui a fait l'objet de la délibération du Conseil en date du 24 septembre 1963 sera renforcée de telle sorte que le programme du Service de Presse et d'Information sera défini et sa mise en œuvre suivie conjointement selon des procédures qui seront précisées ultérieurement et qui pourraient comporter la création d'un organisme ad hoc.

7. Le Conseil et la Commission définiront, dans le cadre des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets des Communautés, les moyens d'accroître l'efficacité du contrôle de l'engagement, de l'ordonnancement et de l'exécution des dépenses des Communautés.

Luxembourg, le 29 janvier 1966

Procédure du vote à la majorité

I. Lorsque, dans le cas de décisions susceptibles d'être prises à la majorité sur proposition de la Commission, des intérêts très importants d'un ou de plusieurs partenaires sont en jeu, les membres du Conseil s'efforceront dans un délai raisonnable d'arriver à des solutions qui pourront être adoptées par tous les membres du Conseil dans le respect de leurs intérêts mutuels et de ceux de la Communauté, conformément à l'article 2 du Traité.

II. En ce qui concerne le paragraphe précédent, la délégation française estime que, lorsqu'il s'agit d'intérêts

très importants, la discussion devra se poursuivre jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord unanime.

III. Les six délégations constatent qu'une divergence subsiste sur ce qui devrait être fait au cas où la conciliation n'aboutirait pas complètement.

IV. Les six délégations estiment néanmoins que cette divergence n'empêche pas la reprise, selon la procédure normale, des travaux de la Communauté.